

Le 16 novembre 2017

Par SDÉ, courriel et messenger

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2018-2019
Votre dossier : R-4011-2017 / Notre référence : R054562 ÉF

Monsieur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») fait suite à la correspondance de la Régie de l'énergie datée du 2 novembre 2017, relativement au dossier mentionné en objet.

À cet effet, le Distributeur désire confirmer à la Régie qu'il traitera dans sa preuve devant être déposée au plus tard le 5 janvier 2018, des éléments suivants :

- Le facteur d'indexation (Facteur I);
- Le facteur de productivité (Facteur X);
- Les modalités d'application d'un facteur Y pour neutraliser l'effet de la variation des taux d'intérêts et du taux de rendement sur les capitaux propres sur le coût moyen du capital du Distributeur.

Cette preuve s'ajoute à celle déjà déposée à la pièce HQD-3, document 4 (B-0013) et qui sera traitée lors des audiences prévues en février 2018.

De plus, sous réserve d'une acceptation par la Régie, le Distributeur souhaite également traiter dès février 2018 de la révision des modalités du mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR). Comme mentionné à la pièce HQD-3, document 4 (B-0013)¹, le Distributeur est d'avis que les modalités du MTÉR qu'il entend proposer s'inscrivent dans un ensemble devant former un tout cohérent et équilibré et qu'il serait plus adéquat de traiter celles-ci à cette occasion.

En effet, les propositions du Distributeur quant aux éléments à traiter en Facteur Y et en Facteur Z ainsi que celle de retirer des comptes d'écarts et de report existants et de limiter ainsi le nombre d'éléments à suivre à l'extérieur de la formule d'indexation du MRI, ne peuvent être dissociées de sa proposition quant à la révision des modalités du MTÉR, ce dernier permettant de fait de traiter l'ensemble des écarts liés aux coûts de distribution et de services à la clientèle et ce, dès l'année tarifaire 2018-2019.

¹ Section 7, page 27.

Quant aux caractéristiques résiduelles du MRI, soit la modulation du partage des écarts de rendement en fonction de certains indicateurs de performance et les modalités d'une clause de sortie, le Distributeur est d'avis que l'examen de celles-ci peut être reporté à l'automne 2018.

En ces circonstances, si la Régie devait décider de reporter l'étude des caractéristiques du MTÉR, le Distributeur la prie de l'en informer promptement.

En espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL

ST/sg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)